



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF43/DSC/SDS/SIPDC - 2022-269  
PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE CARBURANT SOUS FORME CONDITIONNÉE  
(JERRICANS, BIDONS, ...)  
DANS LES STATIONS-SERVICE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**le Préfet de la Haute-Loire**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 742-12 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**Considérant** que le carburant, essence ou gasoil est soumis à une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses qui impose le respect de règles strictes pour son transport et son stockage, peu compatibles notamment avec son transport dans un véhicule léger ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des personnes face au danger et risque d'accidents graves que pourraient provoquer le transport de ces matières et le stockage inapproprié ;

**Considérant** également les risques de troubles à l'ordre public que pourraient entraîner l'usage de ces produits dangereux à d'autres fins que ceux auxquels ils sont destinés ;

**Considérant** la sur-consommation constatée dans le département de Haute-Loire de tout type de carburant ;

**Considérant** la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

**SUR** proposition de Monsieur l'adjoint au directeur des services du cabinet,

## ARRETE

**Article 1er** – La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de Haute-Loire.

**Article 2** - Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, y compris celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3** - Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> afin d'en informer les usagers.

**Article 4** - Cette interdiction est applicable à compter du 11 octobre 2022 à 7h00 et jusqu'au 21 octobre 2022 inclus à minuit.

**Article 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 2** - Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 10 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,  
Secrétaire général de la préfecture

Antoine PLANQUETTE



**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*